

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0879-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
N° 0879-000 AFIN D'AUGMENTER LA
DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN
MONTANT ADDITIONNEL DE 1 604 000 \$ –
TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL, DE
CHAUSSÉE, DE TROTTOIRS, DE
BORDURES ET D'ÉCLAIRAGE SUR LA RUE
DES CÈDRES ET LA RUE LAVIOLETTE
ENTRE LE BOULEVARD MONSEIGNEUR-
DUBOIS ET LA RUE DES CÈDRES**

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt numéro 0879-000, le 10 juin 2019, pour un montant n'excédant pas 1 996 000 \$ relativement à des travaux sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette, entre le boulevard Monsieur-Dubois et la rue des Cèdres;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt doit être porté à 3 600 000 \$ afin de prévoir les coûts rattachés à l'ajout des travaux sur la rue Laviolette, entre les rues des Cèdres et Lauzon, des travaux supplémentaires de gestion des eaux pluviales et de l'augmentation des prix du marché de la construction de 2018 à 2021;

ATTENDU QUE ce projet a été soumis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour approbation dans la révision de la programmation de décembre 2019-2023 dans le cadre de la subvention des travaux du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);

ATTENDU QUE les fonds disponibles au règlement d'emprunt numéro 0879-000 sont insuffisants pour permettre la suite de la réalisation des travaux;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14794/21-12-21 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 21 décembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le titre du règlement 0879-000 est remplacé par le suivant :

« Règlement n° 0879-000 décrétant une dépense et un emprunt de 3 600 000 \$ pour les travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de chaussée, de trottoirs, de bordures et d'éclairage sur la rue des Cèdres et la rue Laviolette, entre le boulevard Monseigneur-Dubois et la rue Lauzon »

ARTICLE 3.- L'article 1 du règlement 0879-000 est modifié en ajoutant le devis estimatif préparé par madame Lysann Pelletier, ing., chargée de projets, et approuvé par monsieur Simon Brisebois, ing., chef de division au Service de l'ingénierie, daté du 3 novembre 2021, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 ».

ARTICLE 4.- L'article 2 du règlement n° 0879-000 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 600 000 \$ pour les fins du présent règlement. »

ARTICLE 5.- L'article 3 du règlement numéro 0879-000 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 600 000 \$ sur une période de 20 ans. »

ARTICLE 6.- L'article 4 du règlement numéro 0879-000 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, trois (3) taxes spéciales d'après les modalités ci-après décrites :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 73,49 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir au remboursement de 12,69 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 13,82 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion :	21 décembre 2021
Présentation :	21 décembre 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***